

Délibération n° 2023/CAIEC/028

Comité du 14/12/2023

**FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES
BIENS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 –
NOMENCLATURE COMPTABLE ET BUDGETAIRE M57**

Chers Collègues,

Par délibération n°2023/015 du 6 juillet 2023, le Comité a adopté le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la Caisse des Ecoles de Petit-Quevilly de la M14 à la M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour rappel, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants et pour leurs établissements.

L'application au 1^{er} janvier 2024 de la nomenclature M57 change la méthode de calcul des dotations en appliquant la règle du prorata temporis dès la date de mise en service de l'immobilisation concernée entendue comme la date de l'émission du mandat. Cette règle ne sera applicable qu'aux immobilisations nouvellement acquises à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles correspondent à leur durée probable d'utilisation et sont fixées par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des subventions d'équipement versées amorties sur une durée maximale de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée maximale de 30 ans pour le financement de biens immobiliers.

Il vous est donc proposé de retenir les durées d'amortissement selon le tableau suivant

Code Nature immobilisation	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement	Réception par le préfet
			22/12/2023
Immobilisations incorporelles			
Tous comptes 203	Frais d'études, de recherche et de développement, d'insertion	5 ans	
Tous comptes 204	Subventions d'équipement versées pour biens mobiliers, matériel et études	5 ans	
Tous comptes 204	Subventions d'équipement versées pour bâtiment et installations	15 ans	
Compte 2051	Concessions et droits similaires (logiciels...)	2 ans	
Immobilisations corporelles			
Compte 2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	10 ans	
Compte 21321	Immeubles de rapport	30 ans	
Tous comptes 2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	7 ans	
Compte 21612	Biens historiques et culturels immobiliers - Dépenses ultérieures immobilisées	5 ans	
Compte 21622	Biens historiques et culturels mobiliers - Dépenses ultérieures immobilisées	5 ans	
Tous comptes 2157	Matériel et outillage technique	7 ans	
Compte 2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10 ans	
Compte 2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans	
Compte 21828	Autres matériels de transport	8 ans	
Tous comptes 2183	Matériel informatique	5 ans	
Tous comptes 2184	Matériel de bureau et mobilier	10 ans	
Compte 2185	Matériel de téléphonie	3 ans	
Compte 2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans	
Biens de faible valeur			
Le seuil des biens de faible valeur est fixé à 1 500 € TTC. Tous les biens inférieurs à 1 500 € seront amortis en 1 an au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est à-dire au 31 décembre N+2		1 an	

Le Comité, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2321-2, L.2321-3 et R.2321-1,

Vu l'instruction M57,

Vu la délibération n°2023/015 du 6 juillet 2023 adoptant le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la Caisse des Ecoles de Petit-Quevilly de la M14 à la M57 à compter du 1er janvier 2024,

ADOpte les durées d'amortissement des immobilisations telles que définies ci-dessus.

Fait et délibéré en séance les an, jour et mois précités et ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

La Maire-Présidente certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et qu'elle a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le **22 DEC. 2023**

Pour expédition certifiée conforme
La Maire-Présidente,

Pour la Maire
l'adjointe déléguée



Muriel TOSCANI
Muriel TOSCANI